

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 829 vom 8. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_829](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___829)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 829 du 8 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 829 del 8 luglio 2014

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, CONTRAVENTION, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, JUGE UNIQUE, PROCÉDURE ÉCRITE, CONDAMNATION | 31 LCR, 90 ch. 1 LCR, 3 al. 1 OCR, 398 al. 4 CPP (CH), 406 al. 1 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'Y. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

### E. 1.3

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seule une contravention à la législation sur la circulation routière a fait l'objet de la procédure de première instance, de sorte que l'appel est restreint. Pour ce motif, la nouvelle pièce produite par l'appelant en procédure d'appel, soit le relevé de la facture de son opérateur téléphonique pour la période du 6 août au 5 septembre 2013 comprenant la liste des appels détaillés, est irrecevable.

### E. 2

L'appelant conteste sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière, réfutant avoir eu son téléphone portable en main alors qu'il conduisait. A ce titre, il soutient, d'une part, que dès lors qu'il avait fait l'effort de s'équiper d'un système mains-libres il pouvait licitement téléphoner tout en conduisant et, d'autre part, qu'il n'aurait pas manipulé son téléphone, mais qu'il l'aurait seulement rangé entre ses jambes.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; RS 741.01), le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Selon l'art. 3 al. 1 OCR (ordonnance fédérale du 13 novembre sur les règles de la circulation routière 1962 ; RS 741.11), le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. La violation simple de cette règle de circulation est punie de l'amende (art. 90 al. 1 LCR ; cf. TF 6B\_965/2011 du 17 mai 2011 c. 2.1). Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances de l'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 II 302 c. 3c et l'arrêt cité). L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, 3 e éd., Lausanne 1996, n. 2.4 ad art. 31 LCR). Le fait de tenir une conversation en conduisant n'exigeant pas plus de concentration qu'une conversation avec les occupants du véhicule ne viole pas déjà l'art. 3 al. 1 OCR. En revanche, le fait de tenir le téléphone ou de le manipuler peut constituer une occupation rendant plus difficile la conduite ou distrayant le chauffeur (art. 3 al. 1, 2 e et 3 e phr. OCR). Lorsque le conducteur manipule un objet d'une main tout en actionnant le véhicule de l'autre, cette occupation rend plus difficile la conduite du véhicule si elle dure plus d'un court instant et si elle oblige le conducteur à détourner son regard du trafic (ATF 120 IV 63 c. 2d, JT 1994 I 697).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le premier juge a retenu qu'Y.\_\_\_\_\_ avait commis une violation simple des règles de la LCR en manipulant son téléphone portable afin de composer un numéro, ce alors qu'il conduisait. Face aux dénégations du prévenu, le magistrat a en outre considéré qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de la version des faits présentée par la gendarmerie selon laquelle les policiers avaient constaté lors du dépassement Y.\_\_\_\_\_ manipulait son téléphone portable durant la conduite, même s'il avait des écouteurs dans les oreilles. Cette appréciation est pertinente. Quant à l'argument de l'appelant selon lequel il pouvait licitement téléphoner tout en conduisant du fait qu'il utilisait un dispositif mains-libres, on relèvera que ce type de dispositif réduit certes les occasions d'inattention du conducteur à la condition toutefois que le dispositif employé n'implique pas de manipulations du téléphone portable comme celles de composer un numéro, objectif atteint par une commande vocale, des touches sur le volant ou des numéros préenregistrés. Or l'appelant ne soutient pas et il ne ressort pas du jugement que le dispositif mains-libres le dispensait de composer un numéro sur son téléphone tout en conduisant (P. 4/7). Par ailleurs, ce conducteur a admis avoir manipulé son téléphone et reconnu avoir composé un numéro (P. 4/1). A l'audience de première instance, la caporale H.\_\_\_\_\_ a confirmé que le prévenu tenait et manipulait son téléphone portable d'une seule main (jgt, p. 3). Lors de son audition devant le Préfet, l'appelant a également admis avoir fait un téléphone en conduisant et composé un numéro sur son appareil à cette fin (P. 4/7). Peu importe dès lors qu'il soit revenu à l'audience de jugement sur cette déclaration, conforme aux observations policières, pour évoquer ensuite de manière peu claire avoir tenu son téléphone entre les

jambes, par des propos ne concordant au demeurant pas avec ce que les policiers ont été en mesure d'observer. En définitive, l'état de fait du jugement, en tant qu'il retient une manipulation du téléphone d'une main, soit la composition d'un numéro, durant la conduite du véhicule sur l'autoroute, n'a pas été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Pour le surplus, dans les conditions de trafic et de vitesse d'un trajet sur l'autoroute en fin de matinée, une telle occupation, qui implique de détourner son attention de la route le temps de composer un numéro d'une dizaine de chiffres, viole manifestement la règle de l'art. 3 al. 1 OCR. La condamnation de l'appelant pour violation simple des règles de la circulation (art. 90 al. 1 LCR) est dès lors conforme au droit fédéral et doit donc être confirmée.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que l'appel d'Y. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement du 8 juillet 2014 confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 630 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.